



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/40

FIXATION DU TARIF POUR UN SÉJOUR DU LUNDI 21 AU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 À LA FERME D'ÉCANCOURT

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
VU la décision municipale n° 2024/39 autorisant la signature du devis n° DE 24/123 avec la ferme d'Écancourt, pour la période du lundi 21 au mercredi 23 octobre 2024, pour 12 enfants de section maternelle et 2 adultes,
CONSIDÉRANT le montant total du séjour s'élevant à 2 877,00 € et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 15 € et l'accompagnement des enfants de section maternelle, pour 876,00 €,
CONSIDÉRANT la participation des familles de 55 %, soit 2 072,40 €, la participation de la commune de 34 %, soit 1 281,12 € et la participation de la CAF de 11 %, soit 414,48 €,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs pour les familles dont les enfants participeront à ce séjour,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De fixer le tarif du séjour à la Ferme d'Écancourt à 172,00 € par enfant.
- ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 3 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 mai 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

